

Arrêt

n° 304 205 du 29 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC. »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *locum* Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique banyamulenge et ne pratiquez aucune religion. Vous avez quitté le Congo le 28 mars 2020 et êtes arrivé en Belgique le 31 mars 2020 où vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes le 31 juillet 2020.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né et avez toujours vécu à Bukavu avec vos parents. En raison du rejet de la population et du harcèlement dont vous faisiez l'objet du fait de votre ethnie, vous avez étudié et obtenu votre diplôme d'état dans une école au Rwanda. Après avoir été diplômé, vous commencez à aider votre père dans son atelier de soudure à Bukavu.

Le 10 juin 2019, alors que vous quittez l'atelier de votre père en soirée, vous êtes arrêté par des soldats se trouvant à un barrage. Ceux-ci vous reprochent de ne pas être un vrai Congolais. Vous êtes emmené et détenu dans un endroit près d'un camp militaire. Après quatre jours de détention, grâce à l'aide de votre beau-frère, vous êtes relâché.

Trois semaines plus tard, votre père se fait arrêter sur son lieu de travail pour être auditionné mais sans connaître les motifs de cette arrestation. Vous demandez l'aide de votre beau-frère pour retrouver votre père mais sans succès.

Deux mois plus tard, soit vers le mois de septembre 2019, alors que vous êtes avec des amis à votre domicile, une descente de police à lieu à votre domicile et vous êtes arrêté. Vous êtes amené au même lieu que lors de votre première arrestation. Sur place, vous êtes interrogé par un commandant. Celui-ci vous demande de parler des missions qui vous sont confiées, car ils ont constaté vos aller-retour entre le Congo et le Rwanda. Vous niez les faits et êtes copieusement battu. Vous êtes abandonné pendant 7 jours dans ce lieu puis êtes finalement relâché grâce à l'intervention de votre beau-frère. A votre sortie, vous passez un mois à l'hôpital afin de vous rétablir des mauvais traitements subis.

Aux environs du 15 mars 2020, le corps de votre père est retrouvé devant votre maison. Votre beau-frère organise les funérailles et vous recommande de quitter le domicile familial pour votre sécurité. Peu de temps après, le 28 mars 2020, une descente a lieu au domicile familial où se trouvent votre mère et votre sœur, les agents menacent celles-ci et leur font part qu'ils sont à votre recherche puis, après avoir pillé les lieux, ils s'en vont.

Lorsque vous apprenez ces faits, votre beau-frère vous fait quitter le pays directement. Vous partez donc vers Kampala (Ouganda) où après trois jours, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales qui, en raison de vos origines ethniques, vous accusent de collaborer avec des unités contre le pouvoir (NEP du 28/04/2022, p.13). Vous ajoutez également avoir toujours fait l'objet de menaces et de ségrégation car vous n'avez jamais été considéré comme un vrai citoyen congolais en raison de votre origine ethnique (NEP du 28/04/2022, pp.14 et 24).

Toutefois, vos déclarations vagues et totalement imprécises quant à un élément central de votre récit, à savoir votre lieu de vie, nous empêchent de considérer que Bukavu est effectivement votre lieu de résidence principale ainsi que celui de votre famille comme vous l'assurez. Partant, rien ne permet de croire en la réalité des faits que vous dites avoir vécus à cet endroit.

Ainsi, interrogé sur votre domicile principal à Bukavu, vous assurez que vous étiez à Bukavu, dans le territoire de Kabare, le quartier de Vangu et la commune d'Ibanda, vous ajoutez qu'il n'y a pas de nom de rue au sein de votre quartier (NEP du 28/04/2022, pp.3-4). Il ressort cependant de nos informations (voir informations objectives sur la ville de Bukavu dans farde « Informations sur le pays »), que la ville de Bukavu compte plus de 5000 avenues. Dans ce contexte, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pu indiquer avec davantage de précision où se situait votre domicile. Ceci est d'autant plus vrai que la carte d'électeur que

vous remettez indique que vous êtes domicilié sur [...]. Si la commune d'Ibanda existe en effet, interrogé sur les autres communes de Bukavu, vos propos ne correspondent nullement aux informations objectives. Selon celles-ci, Bukavu est le chef-lieu de la province du Sud Kivu et est elle-même divisée en 3 (ou 4) communes (une controverse existe quant au nombre exact), cependant les communes de Panzi ou encore de Kabare, Fizi, Ishgwi, Munyenga ou Karere (NEP du 28/04/2022 p. 4) que vous citez ne correspondent nullement aux noms des communes existantes. Ces incohérences mettent clairement à mal la crédibilité de vos déclarations quant à votre lieu de résidence principale. Notons aussi que lorsqu'il vous a été demandé de situer précisément votre école, vous vous êtes contenté de dire qu'elle était proche de votre domicile (NEP du 28/04/2022, p.7).

Vous avez aussi été sollicité à revenir sur les subdivisions géographiques du Sud Kivu, vous avez alors assuré que dans les provinces il y a différents territoires comme Fizi, Kabare, Ishgwi et Karere (NEP du 28/04/2022, p.19). Questionné sur l'existence d'autres subdivisions territoriales, vous dites qu'il n'y en a pas ou alors peut-être des quartiers, ce qui ne correspond à nouveau pas aux informations objectives à notre disposition (voir informations objectives sur la ville de Bukavu dans farde « Informations sur le pays »).

Convié aussi à citer le nom des écoles secondaires les plus importantes de Bukavu, vous citez de manière générale l'école secondaire de Bukavu, école secondaire d'institut de Bukavu et finissez par citer Alfajiri, mais parlez de l'école secondaire Alfajiri alors qu'il s'agit du Collège Alfajiri (voir informations objectives sur la ville de Bukavu dans farde « Informations sur le pays » + NEP du 28/04/2022 p. 8). A nouveau, malgré l'ampleur de ce collège, vous ne pouvez donner aucune indication quant à l'endroit où celui-ci se situe à Bukavu.

Vous avez également été interrogé sur les langues parlées à Bukavu, ce à quoi vous vous contentez de parler du swahili, du français et du lingala. Il ressort à nouveau d'informations objectives, que Bukavu est un carrefour au niveau linguistique et que de nombreuses langues y sont pratiquées, parmi lesquelles ressortent les langues vernaculaires comme le mashi, le kibembe, le kitembo, ... (voir informations objectives sur la ville de Bukavu dans farde « Informations sur le pays »). Or, dans votre cas, vous vous êtes borné à citer le kifulero, puisque les deux autres langues citées font partie des langues nationales du Congo (à savoir le tshiluba et le kikongo – NEP du 28/04/2022, p. 6).

Il vous a aussi été demandé de citer les principaux partis politiques congolais, mais vous n'avez pu citer que « l'Union progrès démocratique du Congo » du président Félix Tshisekedi (NEP du 28/04/2022, pp.8/9). Non seulement vous n'avez pu donner le nom correct du parti du président Tshisekedi, qui se nomme « l'Union pour la démocratie et le progrès social » (voir information objectives dans farde « Informations sur le pays ») mais en outre, il n'est pas crédible qu'une personne qui ait toujours eu sa résidence principale à Bukavu ne puisse ne serait-ce que citer le nom d'autres partis politiques congolais.

Vous avez alors été invité à donner le nom de personnalités politiques congolaises, et vous mentionnez « Ramazani et Emmanuel Shangari (NEP du 28/04/2022, p.9). Quand bien même vous êtes apolitique, il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir le nom correct de personnalités politiques congolaises, ni même le nom d'aucune personnalité politique de votre province ou ville, puisque vous êtes resté en défaut de donner le nom du maire de Bukavu (NEP du 28/04/2022, p.9).

Plusieurs questions vous ont également été posées sur votre ville d'origine et la ville où vous avez toujours eu votre résidence principale, mais vos réponses lacunaires n'ont pas convaincu le Commissariat général que ce lieu était, depuis votre naissance et jusqu'à votre départ du pays, celui de votre résidence principale comme vous l'assurez.

Ainsi, convié à revenir sur les axes routiers les plus importants de Bukavu, vous répondez tout au plus qu'il y a une route qui quitte la frontière jusqu'au centre-ville (NEP du 28/04/22, p.20), mais ne pouvez donner son nom. Il s'agit là de la seule route dont vous pouvez parler. Vous citez ensuite le nom d'une route, la route de Bukavu, ce qui ne semble pas suffisant pour une personne qui aurait toujours vécu à Bukavu (NEP du 28/04/2022, p. 20).

Vous êtes resté aussi peu loquace lorsque des questions sur les bâtiments importants de Bukavu vous ont été posées. Vous parlez tout au plus de l'hôpital de référence de Bukavu, de la banque Eco, de la banque centrale et du rondpoint de l'Indépendance (NEP du 28/04/2022, p.20). Interrogé sur l'existence de points d'eau ou de rivières, vous parlez de la rivière Kananda qui est selon vous, celle qui sépare le Rwanda du Congo (NEP du 28/04/2022, p. 21). Toutefois, à nouveau, vos déclarations sont contradictoires par rapport aux informations objectives à notre disposition, puisque c'est la rivière Rusizi qui sépare les deux pays (voir informations objectives dans farde « Informations sur le pays »). La rivière Kananda que vous citez sépare elle le Maniéma du Sud Kivu (idem). Vous citez ensuite d'autres rivières (Elila et Oulindi – NEP du 28/04/2022, p21) qui se situent également près du Maniéma (voir information objectives dans farde « Informations sur le pays »). Vos réponses ne permettent en aucun cas de croire que vous avez grandi à

Bukavu et y aviez votre principal lieu de résidence. Rappelons, que si vous assurez avoir fait régulièrement le passage de la frontière entre le Congo et le Rwanda pour vous rendre à l'internat au Rwanda, la description que vous avez fait de ce trajet est tout aussi sommaire (NEP du 28/04/2022, p.21).

Vous êtes resté tout aussi tacite lorsqu'il vous a été demandé de citer des montagnes, monuments ou parcs nationaux de la région ou encore le nom d'organisations internationales présentes à Bukavu. Les seuls éléments que vous avez nommés étant le lac Kivu et l'ONU (NEP du 28/04/2022, p.21), ce qui ne démontre nullement que Bukavu a constitué pour vous le siège de votre vie. Vous vous bornez à donner le nom d'un seul marché ayant lieu à Bukavu alors que vous reconnaisez qu'il y en a de nombreux (NEP du 28/04/2022, p.21).

Quant aux personnalités publiques de Bukavu, vous parlez du chanteur Fally Ipupa (NEP du 28/04/2022, p.20). Toutefois, il est de notoriété publique qu'il est né et a grandi à Kinshasa (voir informations objectives dans farde « Informations sur le pays »). Il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas capable de citer une personnalité de la ville que vous déclarez être votre ville natale.

Finalement interrogé sur les événements majeurs qui se sont produits dans la ville de Bukavu et plus précisément sur les dernières années où vous affirmez y avoir vécu, vous n'avez une nouvelle fois nullement convaincu que vous y demeuriez jusqu'à votre supposé départ du pays en mars 2020. En effet, vous mentionnez l'existence d'attaques envers les Banyamulenge, mais ignorez le nom des groupes armés et restez sans fournir aucune précision quant à ces attaques si ce n'est qu'elles ont eu lieu à Fizi (NEP du 28/04/2022, p.19). Convié à nouveau à revenir sur les événements majeurs ayant eu lieu à Bukavu au cours des années 2019 et 2020, vous reparlez des attaques mais sans donner aucune précision (NEP du 28/04/2022, p.22). Quand bien même vous assurez que vous ne faisiez pas attention à ce qui se passait autour de vous car vous étiez concentré sur votre situation très pénible, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez parler d'événement précis ayant eu lieu à Bukavu et dans la région au moment où, selon vous, vous y viviez.

L'ensemble de ces incohérences et méconnaissances, étant donné qu'elles touchent à vos origines mais aussi à votre quotidien, nous empêchent de considérer que vous avez vécu à Bukavu ou que vous y avez eu votre principale demeure ces dernières années. Le Commissariat général reste donc sans savoir le lieu où vous viviez. Par conséquent, étant donné que les problèmes que vous avez relatés se sont déroulés exclusivement à Bukavu, ceux-ci ne peuvent aucunement être considérés comme établis.

Au surplus, s'agissant de votre voyage entre l'Afrique et la Belgique, vous assurez être arrivé par un vol de Brussels Airlines ayant fait la liaison directe entre Kampala et Bruxelles à la fin du mois de mars 2020 (NEP du 28/04/2022, pp.10-11). Toutefois, comme l'indique les informations en notre possession (voir informations objectives dans farde « Informations sur le pays »), la Commission européenne avait invité l'ensemble des pays membre de l'espace Schengen, parmi lesquels se trouve la Belgique, à restreindre temporairement les déplacements non essentiels vers l'UE dès le 16 mars 2020. La compagnie aérienne Brussels Airlines avait elle aussi, toujours selon les informations à notre disposition, suspendu ses vols entre le 21 mars et le 19 avril inclus. Il est donc peu vraisemblable que vous ayez pu voyager aisément à cette date, qui plus est avec des documents d'emprunt, vers la Belgique (NEP du 28/04/2022, p.10). Cet élément nous conforte encore davantage quant à notre conviction que vous n'avez nullement vécu les faits relatés.

Quant aux documents que vous avez déposés, ceux-ci ne peuvent renverser la présente analyse.

S'agissant de votre carte d'électeur ainsi que votre extrait d'acte de naissance, soulevons d'emblée, qu'il ressort d'informations à disposition du Commissariat général (COI Focus, République démocratique du Congo, « Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », 15 juin 2022) que de nombreuses sources décrivent la République démocratique du Congo comme un des pays les plus corrompus au monde. Déjà présente à l'époque coloniale, la corruption s'est développée dans les décennies qui ont suivi l'indépendance et gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie. En conséquence, de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires.

De nombreux instruments de lutte contre la corruption existent en République démocratique du Congo, mais ils se sont montrés peu efficaces à ce jour. Félix Tshisekedi, au pouvoir depuis janvier 2019, a fait de la lutte contre la corruption un cheval de bataille de sa présidence, mais les résultats tangibles se font encore attendre.

Il s'ajoute, concernant votre carte d'électeur, que vous avez été peu précis quant à la manière dont vous vous seriez procuré ce document. En effet, à son propos, vous vous limitez à dire que vous avez été appelé au

bureau des élections (école de Nidunga), une photo de vous a été prise puis on vous a compté et on vous a appelé dans un des bureaux des élections (NEP du 28/04/2022, pp.12-13). Cette absence de précision n'est pas pour convaincre de l'authenticité de ce document. Notons aussi qu'il ressort de votre acte de naissance qu'il aurait été établi sur la base de vos seules déclarations, ce qui continue de limiter sa force probante.

Dès lors, au vu de leur force probante limitée, ces documents ne sont pas de nature à attester que vous avez toujours vécu à Bukavu ni que vous y avez rencontré des problèmes. Ils ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le certificat médical que vous avez déposé atteste de la présence de deux lésions ovalaires sur votre jambe droite. Ces constats ne sont nullement remis en cause par la présente décision, toutefois, la présence de ces deux lésions sur votre corps ne permet pas, à elles seules, d'établir que vous avez été victime de persécutions ou mauvais traitements. Par ailleurs, aucune indication quant à la compatibilité de ces séquelles avec ce type de fait n'est mentionnée dans ledit document, ce qui nous conforte encore dans notre conviction.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises à vous et votre avocat en date du 2 mai 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un premier moyen qu'il décline comme suit :

« *La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48 à 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Il invoque un deuxième moyen qu'il décline comme suit :

« *La décision entreprise viole également l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi qu'une contravention au principe général de droit de bonne administration et au devoir d'instruction, de prudence et de minutie* ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

3.5. Le requérant libelle l'inventaire de sa requête comme suit :

« **Inventaire des pièces en annexe**

1. Copie de la décision attaquée
2. Désignation BAJ
3. Certificat médical

Inventaire des sources citées

1. US DOS – US Department of State: *Country Report on Human Rights Practices 2019 - Republic of the Congo, 11 March 2020, Executive summary*, disponible à [...].
2. Amnesty International, « *République Démocratique du Congo sans suite ! - Pas de justice pour les victimes de la répression brutale de 2015-2018* », 2020, disponible à [...].

3. Amnesty International, République démocratique du Congo - Rapport annuel 2020, Ajouté le 7 avril 2021, disponible à [...].
4. Organisations des Nations Unies, Comité contre la torture (CAT), Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo, 2019, CAT/C/COD/CO/2, disponible à [...].
5. BBC News, "conditions de detentions déplorables dans les prisons en RDC", 2020, disponible sur [...]
6. Avocat Sans Frontières, disponible sur ASF Les conditions de détention en RD Congo violent les droits des prisonniers - ASF
7. Human Rights Watch , « RD Congo : Des craintes concernant la santé d'un activiste en détention », 2018, disponible sur [...]
- 8.<https://www.jpolrisk.com/the-banyamulenge-genocide-in-the-democratic-republic-of-congo-on-the-interplay-of-minority-groups-discrimination-and-humanitarian-assistance-failure/>
9. Refworld, "République démocratique du Congo : information sur le traitement réservé aux Banyamulenge, ou Tutsis congolais, vivant dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi qu'à Kinshasa", 2013, disponible sur [...]
10. GenocideWatch, "Alerte genocide : les Banyamulenge de la RDC", 2021 disponible sur [...] ».
11. Hypotheses, "Se repérer dans les villes africaines. Quelles transformations par le numérique ?", 2022, disponible [...]
12. Congoleo, "Bukavu: Poursuite Des Démarches Pour « La Nouvelle Commune De Panzi »", 2022, disponible sur [...]
- 13.https://cd.geoview.info/ ecole_secondaire_alfajiri,1213087404nb
- 14.<https://rues-rd-congo.openalfa.com/baswaga/education> ».

3.6. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 12 février 2024 intitulée « Note sur la situation sécuritaire » par le biais de laquelle il communique certaines informations sur les conditions de sécurité prévalant actuellement dans le Sud-Kivu.

4. La thèse de la partie défenderesse

- 4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que le requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-dessus « 1. L'acte attaqué »).
- 4.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 7 février 2024 à laquelle elle annexe un « [r]apport du Secrétaire général de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 30 novembre 2023 » ainsi qu'un « [r]apport à mi-parcours du Groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo, 30 décembre 2023 ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant déclare être de nationalité congolaise, d'ethnie banyamulenge et originaire de Bukavu. Il invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales qui ne le considèreraient pas comme un vrai Congolais et qui l'accuseraient de collaborer avec des unités contre le pouvoir en place.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. En l'occurrence, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a pas été en mesure de fournir, lors de son entretien personnel, des informations suffisamment concrètes, précises et détaillées concernant son lieu de vie en RDC, à savoir Bukavu dans la région du Sud-Kivu (comme par exemple concernant son adresse exacte à Bukavu, le nom des communes de cette ville, ses

axes routiers et ses bâtiments importants, les montagnes et parcs nationaux de la région, les noms d'organisations internationales présentes à Bukavu, de personnalités publiques de la ville ou concernant les événements majeurs qui s'y sont produits - v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 4, 6, 8, 9, 19, 20, 21, 22 et 23). Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que ces importantes lacunes empêchent de considérer que Bukavu « [...] est effectivement [le] lieu de résidence principale [du requérant] ainsi que celui de [sa] famille [...] », comme il l'allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rejoint dès lors la Commissaire adjointe en ce que, partant, les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en RDC dont il déclare qu'ils se sont exclusivement déroulés à Bukavu ne peuvent être tenus pour établis. Quant aux circonstances du voyage du requérant entre l'Afrique et la Belgique, à savoir qu'il serait arrivé par un vol de la compagnie Brussels Airlines ayant fait la liaison directe entre Kampala et Bruxelles à la fin du mois de mars 2020 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10 et 11), elles ne sont pas davantage crédibles, telles que relatées, au vu des informations jointes au dossier administratif (v. farde *Informations sur le pays*).

Le Conseil constate ensuite avec la Commissaire adjointe que les documents que le requérant verse au dossier administratif ne sont pas de nature à inverser le sens de la précédente analyse.

S'agissant de la carte d'électeur et de l'extrait d'acte de naissance (v. pièces 1 et 3 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil note avec la Commissaire adjointe que leur force probante est déjà restreinte par les informations contenues dans le *COI Focus* de son service de documentation et de recherches intitulé « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels » du 15 juin 2022 (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif) dont il ressort que de nombreux documents officiels - comme des documents d'identité - peuvent être obtenus moyennant paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires. Contrairement à ce que semble soutenir la requête, la Commissaire adjointe ne s'est toutefois pas limitée à ce seul constat dans sa décision. Elle fait également pertinemment remarquer que le requérant s'est montré peu précis lors de son entretien personnel quant à la manière dont il s'est procuré sa carte d'électeur (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12 et 13) et que son acte de naissance a été établi le 11 septembre 2018 sur la base de ses seules déclarations.

Comme la Commissaire adjointe, le Conseil considère que ces éléments continuent de réduire la force probante qui peut être accordée à ces documents. Au surplus, à cela s'ajoute encore qu'il ressort d'un examen attentif de l'acte de naissance versé au dossier administratif que celui-ci mentionne deux dates de naissance différentes en ce qui concerne le requérant (il indique ainsi que celui-ci « né à Bukavu le 25 avril [...] » qui a comparu « en qualité de lui-même » a déclaré être né « le troisième jour du mois de avril [...] »), ce qui est tout à fait incohérent. Interrogé sur ce point lors de l'audience, le requérant se borne à soutenir qu'il a déclaré à l'officier de l'état civil être né le 3 avril, sans plus d'explications.

En ce qui concerne le certificat de constat de lésions établi par le Dr. M. K. le 10 février 2021 (v. pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif), il mentionne que le requérant présente deux lésions sur son corps (« Lésions objectives ») ainsi que des « symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Ce document est très sommaire. Si le Dr. M. K. y indique la taille de ces lésions et leur localisation, elle n'apporte aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de ces dernières. Elle ne fournit pas non plus la moindre information quant aux symptômes que présente le requérant sur le plan psychologique ni ne pose de diagnostic à cet égard. En outre, pour ce qui est de l'origine des lésions observées, elle se limite à se référer aux dires du requérant. Il ne peut davantage en être déduit que les symptômes d'ordre psychologique - non autrement précisés - dont souffre le requérant auraient un lien avec les événements qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, ni que ceux-ci seraient d'une nature telle qu'il serait dans l'incapacité de relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile ou de répondre à des questions élémentaires sur sa ville et région d'origine en RDC. Il découle de ce qui précède que ce certificat médical ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes allégués ou à justifier les importantes insuffisances relevées dans ses déclarations. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les lésions présentes sur le corps du requérant et sa souffrance sur le plan psychologique, telles qu'évoquées sommairement dans le certificat médical précité, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil et du Conseil d'Etat en la matière (v. requête, pp. 29, 30 et 31) n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles le requérant se réfère dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante, *quod non* en l'espèce.

5.6. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation convaincante susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se limite en termes de requête tantôt à insister sur les informations qu'il a été en mesure d'apporter sur sa région d'origine et son lieu de vie allégués en RDC - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale (il considère par exemple que la motivation de sa décision est « largement empreinte de subjectivité » et que les griefs qui y sont développés sont « insuffisants et/ou inadéquats » ; il lui reproche de s'être montrée trop exigeante ; ou encore regrette qu'elle se soit uniquement concentrée sur ce qu'il n'a pas dit et sur ses lacunes) - ce qui n'a pas de réelle incidence sur les motifs de cette décision -, tantôt à tenter de justifier les carences relevées par la Commissaire adjointe (il invoque notamment que s'il ne connaît pas l'adresse exacte de son domicile à Bukavu, c'est parce que « [...] là où il vit, la population ne se réfère jamais au numéro de rue » ; que s'il n'a pu se souvenir de tous les noms de communes de Bukavu, c'est dû à « [...] l'état de stress et de crainte dans lequel il se trouvait au moment de l'audition [...] » ; que vu qu'il n'a pas son permis de conduire et ne se déplace pas en véhicule, « [i]l n'est [...] pas surprenant qu'il ne connaisse pas le nom de toutes les routes de Bukavu » ou encore qu'il a cité le chanteur Fally comme personnalité publique même s'il est né à Kinshasa parce que celui-ci est très connu à Bukavu - v. requête, pp. 22 à 28). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces multiples remarques et explications qui ne peuvent en aucun cas suffire à expliquer que le requérant ignore toute une série d'informations basiques sur la ville et la région où il déclare être né et avoir vécu jusqu'à son départ du pays (v. notamment *Déclaration*, question 5 et 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 4 et 5). Le Conseil estime en outre que les importantes lacunes relevées dans le chef du requérant par la Commissaire adjointe dans sa décision sont d'autant moins compréhensibles que celui-ci a un certain niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 8). De surcroît, le requérant n'apporte dans son recours, aucune explication par rapport au fait qu'il invoque avoir voyagé pour l'Europe avec la compagnie aérienne Brussels Airlines à une date à laquelle, selon les informations disponibles, cette dernière avait suspendu ses vols.

5.7. Au surplus, le Conseil relève, après une étude attentive du dossier administratif, que certaines contradictions émaillent les déclarations successives du requérant, ce qui achève de le convaincre que celui-ci n'a pas vécu les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, si lors de son entretien personnel, le requérant déclare que vers le 15 mars 2020, tôt le matin, le corps sans vie de son père a été retrouvé devant leur maison à Bukavu et confirme à deux reprises lors de cette même audition que c'est bien en 2020 que son père est décédé, plus précisément le 15 mars 2020 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 17, 18 et 24), devant les services de l'Office des étrangers, le requérant indique cependant que son père est mort en 2019 (v. *Déclaration*, question 13 A). Confronté à cette divergence lors de l'audience, le requérant précise qu'il y a eu erreur à l'Office des étrangers et répète que son père est décédé en 2020 et non en 2019, sans apporter plus d'explication.

Ainsi aussi, lors de son entretien personnel, le requérant soutient avoir quitté la RDC le 28 mars 2020 après le décès de son père et la venue des policiers à son domicile à sa recherche, et avoir passé trois jours en Ouganda avant d'arriver en Belgique le 31 mars 2020 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 17 et 18). Or, dans sa *Déclaration*, il avance être parti de RDC début 2020, être resté en Ouganda de début 2020 à fin mars 2020 puis être arrivé en Belgique fin mars 2020 (v. *Déclaration*, question 32). Confronté à cette incohérence lors de l'audience, le requérant modifie encore sa version. Il situe à présent le 28 janvier 2020 son départ de RDC pour l'Ouganda, pays où il aurait passé seulement trois jours. Cette dernière version diverge totalement des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel selon lesquelles il aurait fui son pays suite au décès de son père le 15 mars 2020 et la venue des policiers chez lui après les funérailles (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 17 et 18).

5.8. Quant aux documents joints au recours, ils n'apportent aucun éclaircissement en la matière. Il s'agit en effet de copies de différentes pièces tirées du dossier administratif.

S'agissant des diverses sources citées en termes de requête (v. inventaire requête, p. 34 et 35), elles ont une portée générale et ne concernent pas le requérant personnellement. En ce qui concerne plus particulièrement les informations objectives qui ont trait aux discriminations que subissent les Banyamulenge en RDC, principalement dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, et les considérations de la requête y afférant (v. requête pp. 10, 11, 12 et 13), le Conseil rappelle, tel qu'exposé ci-dessus, qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant est effectivement originaire de Bukavu, dans le Sud-Kivu, et qu'il y a vécu les problèmes qu'il allègue, notamment en lien avec son appartenance ethnique. En tout état de cause, il ne ressort pas de la lecture de ces informations générales que tout Banyamulenge ferait systématiquement l'objet de persécutions en RDC, quelle que soit la région où il vit, du seul fait de son appartenance ethnique. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation circonstanciée dans ce sens. Le Conseil souligne par ailleurs que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays

ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.10. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée dans le premier moyen de la requête, cet article presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11.1. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.11.2. En outre, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que requérant n'a pas rendu crédible qu'il serait originaire de Bukavu dans la région du Sud-Kivu et qu'il aurait vécu dans cette ville jusqu'à son départ du pays, comme il l'allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, les informations jointes aux notes complémentaires du requérant et de la partie défenderesse versées au dossier de la procédure ayant trait aux conditions de sécurité prévalant dans cette région de RDC n'ont pas de pertinence dans l'analyse de son besoin de protection internationale. A considérer que le requérant soit de nationalité congolaise, le Conseil observe également qu'à ce stade, il ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en RDC. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.13. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée dans le deuxième moyen de la requête, et a légitimement pu

en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD